



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Service protection de l'environnement
Pôle ICPE

Affaire suivie par : C.REVOL
☎ : 04 56.59.49.76
📠 : 04.56.59.49. 96
✉ : catheine.revol@isere.gouv.fr

ARRETE

DE MISE EN DEMEURE

N° 2011112-0026

Le Préfet de l'Isère
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement (partie législative) annexé à l'Ordonnance n° 2000-914, du 18 septembre 2000, notamment son Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E.) et son article L.514-1 ;

VU l'arrêté n°96-5285 en date du 2 août 1996 délivré à la Société AGRO Développement SA pour l'exploitation d'un dépôt temporaire de boues de papeteries sur la parcelle n°AB 54 à Rives ;

VU le courrier du 3 mars 2010 de la société TERRALYS déclarant le changement d'exploitant et la reprise des activités de la société AGRO Développement SA ;

VU le rapport de l'Inspecteur des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, unité territoriale de l'Isère en date du 25 mars 2011;

VU la lettre en date du 25 mars 2011, directement adressée par l'Inspecteur des installations classées au directeur de la Société TERRALYS afin de l'avertir du non respect de l'article 2 des prescriptions de l'arrêté préfectoral n°96-5285 du 2 août 1996 relatif aux conditions d'exploitation du site ;

CONSIDERANT que la société TERRALYS ne respecte pas l'article 2 des prescriptions de l'arrêté préfectoral n°96-5285 du 2 août 1996 relatif aux conditions d'exploitation du site telles que définies dans le dossier de demande d'autorisation de novembre 1995 ;

CONSIDERANT qu'il convient de faire application de l'article L 514-1, Section 1, Chapitre IV, du Code de l'Environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1er – La Société TERRALYS est mise en demeure, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, de respecter l'article 2 des prescriptions de l'arrêté préfectoral n°96-5285 du 2 août 1996 relatif aux conditions d'exploitation du centre de stockage de dépôt temporaire de boues de papeteries conformément aux éléments du dossier de demande d'autorisation de novembre 1995 pour son établissement situé ancienne carrière Carbiev à Rives ;

ARTICLE 2 – Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1-I-1° du Code de l'environnement.

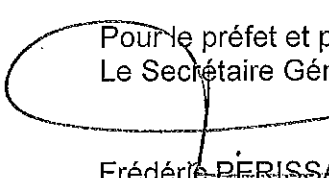
ARTICLE 3 – Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 4 – En application des articles L 514-6 et R 514-3-1 du Code de l'Environnement, cet arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE, par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de sa notification.

ARTICLE 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de RIVES et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société TERRALYS.

GRENOBLE, le 22 AVR. 2011

Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


Frédéric PÉRISSAT